



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



Recueil des Actes Administratifs

Numéro 41 – 19/02/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 19/02/2026 et le 19/02/2026

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 19/02/2026.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
<http://www.moselle.pref.gouv.fr>



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

**Bureau des enquêtes publiques
et de l'environnement**

ARRÊTÉ 2026-DCAT-BEPE- 56

du 18 FEV. 2026

autorisant les agents de la société NATRAN, et les personnes mandatées par elle, à pénétrer et occuper temporairement des parcelles de terrains situées sur le territoire des communes d'Alzing, Bouzonville, Diesen, Heining-lès-Bouzonville et Voelfling-lès-Bouzonville

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, telle que modifiée par décret n° 65-201 du 12 mars 1965 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 nommant M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- Vu** le décret du 7 octobre 2025 nommant M. Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2025-A-101 du 27 octobre 2025 portant délégation de signature de M. Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** la demande présentée le 11 février 2026 par le directeur de la société Natran en vue de pénétrer et occuper temporairement les parcelles situées sur le territoire des communes d'Alzing, Bouzonville, Diesen, Heining-lès-Bouzonville et Voelfling-lès-Bouzonville, pour réaliser un diagnostic d'archéologie préventive lié aux travaux relatifs à la construction des nouveaux ouvrages des canalisations DN250 CARLING-CARLING, DN600 BOUZONVILLE-HEINING-LES-BOUZONVILLE et DN250 ALZING-BOUZONVILLE dans le cadre du projet MosaHyc ;

Considérant la nécessité d'occuper la propriété privée pour y effectuer ces opérations ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les agents de la société Natran, le personnel des entreprises chargées de l'exécution des travaux préliminaires, de l'INRAP et des agents mandatés par lui, sont autorisés à pénétrer et occuper temporairement les propriétés privées sises sur le territoire des communes d'Alzing, Bouzonville, Diesen, Heining-lès-Bouzonville et Voelfling-lès-Bouzonville, figurant sur l'état et les plans parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Cette autorisation est délivrée pour la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive lié aux travaux relatifs à la construction des nouveaux ouvrages des canalisations DN250 CARLING-CARLING, DN600 BOUZONVILLE-HEINING-LES-BOUZONVILLE et DN250 ALZING-BOUZONVILLE dans le cadre du projet MosaHyc.

Article 3 :

L'occupation pourra avoir lieu à compter du 1er septembre 2026 jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 4 :

Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans un délai de six mois à compter de son intervention.

Article 5 :

L'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, est exclu du champ d'application de la présente autorisation.

Article 6 :

Les agents susvisés devront être en possession d'une copie du présent arrêté, qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

Article 7 :

Le présent arrêté et ses annexes seront adressés aux maires des communes susmentionnées pour affichage selon les usages locaux, ainsi que pour dépôt en mairie et communication, sans déplacement, aux intéressés sur leur demande.

L'affichage sera constaté par un certificat établi par le maire et transmis à la préfecture de la Moselle.

Article 8 :

Une copie du présent arrêté sera notifié aux propriétaires intéressés ou, si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, aux fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs de la propriété privée par le soin du maire qui gardera l'original de cette notification.

En l'absence dans la commune d'une personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu du propriétaire.

Article 9 :

Un avis du présent arrêté sera publié aux frais du service intéressé dans un journal diffusé dans l'arrondissement concerné, à savoir « Le Républicain Lorrain ».

L'arrêté est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle, disponible sur le site internet : www.moselle.gouv.fr.

Article 10 :

Après l'accomplissement des formalités qui précèdent, et à défaut de convention amiable, le chef de service, ou la personne à laquelle l'administration a délégué ses droits, notifie aux propriétaires des terrains, préalablement à toute occupation des terrains désignés, par lettre recommandée, le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter.

Il les invite à s'y trouver eux-mêmes ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

En même temps, il informe par écrit le maire de la commune de la notification par lui faite aux propriétaires.

Si les propriétaires ne sont pas domiciliés dans la commune, la notification est faite conformément aux stipulations de l'article 8.

Un délai minimal de 10 jours sera observé entre cette notification et la visite des lieux. À défaut pour le propriétaire de se faire représenter sur les lieux, le maire lui désigne d'office un représentant pour opérer, contradictoirement avec celui de l'administration ou de la personne au profit de laquelle l'occupation a été autorisée.

Le procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage est dressé en trois exemplaires destinés, l'un à être déposé à la mairie, et les deux autres à être remis aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent être commencés aussitôt.

Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du tribunal administratif de Strasbourg désigne, à la demande de l'administration intéressée, un expert qui, en cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif de Strasbourg sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 11 :

Immédiatement après la fin de l'occupation temporaire des terrains et à l'issue de chaque campagne, si les travaux doivent durer plusieurs années, la partie la plus diligente, à défaut d'accord amiable sur l'indemnité, saisit le tribunal administratif de Strasbourg pour obtenir le règlement de cette indemnité.

Article 12 :

Avant qu'il soit procédé au règlement de l'indemnité, le propriétaire figurant dans l'instance ou dûment appelé est tenu de mettre lui-même en cause ou de faire connaître à la partie adverse, soit par la demande introductive d'instance, soit dans un délai de quinzaine à compter de l'assignation qui lui est donnée, les fermiers, les locataires, les colons partiaires, ceux qui ont des droits d'usufruit ou d'usage tels qu'ils sont réglés par le code civil, et ceux qui peuvent réclamer des servitudes résultant des titres mêmes du propriétaire ou d'autres actes dans lesquels il serait intervenu ; sinon il reste chargé envers eux des indemnités que ces derniers pourront réclamer.

Article 13 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification.


La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 14 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, les maires d'Alzing, Bouzonville, Diesen, Heining-lès-Bouzonville et Voelfling-lès-Bouzonville, le directeur de la société Natran sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, dont une copie sera transmise au sous-préfet de Forbach – Boulay-Moselle.

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général



Jérôme Seguy

Projet MosaHYc
Canalisation de transport d'hydrogène
Demande d'Arrêté d'Occupation
Temporaire
Etat parcellaire
Diagnostic Archéologique

IE99-V4HYC-Etat parcell AOT



1 Etat parcellaire

1.1 Installation annexe de DIESEN (poste de sectionnement)

Commune	Section	Parcelle	Surface parcelle (m2)	Surface impactée par l'installation projetée (m2)
DIESEN	7	36	1 269	Non impactée par l'installations
		69	1 461	
		70	2 000	1 090
		92	1 980	1 030

1.2 Installation annexe de BOUZONVILLE (poste de coupure/comptage)

Commune	Section	Parcelle	Surface parcelle (m2)	Surface impactée par l'installation projetée (m2)
BOUZONVILLE	36	83 Division de la parcelle 23	19 530	19 530

1.3 Extension DN250 ALZING – BOUZONVILLE

Commune	Plan	Section	Parcelle	Largeur Servitude (m)	Longueur traversée (m)
ALZING	57016-mosaHYC-B201-L93-PCD	7	51	6	122
			83		9
			96		6
BOUZONVILLE	57106-mosaHYC-B202-L93-PCD	36	1		51
			2		220
			3		28
			4		68
			35		8
			21		291
			84		530

1.4 Canalisation DN600 BOUZONVILLE – HEINING-LES-BOUZONVILLE

Commune	Plan	Section	Parcelle	Largeur Servitude (m)	Longueur traversée (m)
BOUZONVILLE	57106-mosaHYc-B301-L93-PCD	36	24	12	44
			25		17
			26		4
			27		56
			28		31
			29		27
			30		48
			31		4
			32		38
			33		44
VOELFLING-LES-BOUZONVILLE	57749-mosaHYc-B302-L93-PCD	2	65	12	48
			64		19
			63		37
			62		84
			60		32
			59		7
			57		21
			56		11
			55		9
			54		11
			53		33
			52		14
			51		15
			50		76
			49		7
			48		6
47	26				
46	16				
45	23				

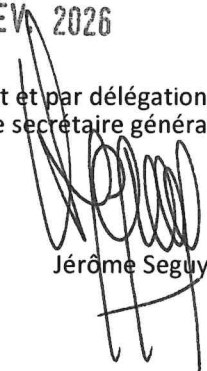
Commune	Plan	Section	Parcelle	Largeur Servitude (m)	Longueur traversée (m)
VOELFLING-LES-BOUZONVILLE	57749-mosaHYc-B302-L93-PCD	2	44	12	62
			41		4
			40		103
			38		17
			37		76
			36		78
			71		18
			72		12
			73		35
			33		18
			32		11
			31		18
			30		24
			29		20
		28	15		
		3	111	204	
			112	83	
			113	9	
			114	174	
25	105				
HEINING-LES-BOUZONVILLE	57309-mosaHYc-B303-L93-PCD	1	1	12	235
		5	76	12	39
			75		23
			74		4
			73		22
			72		28
			71		90
			70		10
			69		18
			88		8

Commune	Plan	Section	Parcelle	Largeur Servitude (m)	Longueur traversée (m)
HEINING-LES-BOUZONVILLE	57309-mosaHYC-B303-L93-PCD	5	62	12	30
			63		37
			64		12
			65		19
			66		106

Vu pour être annexé à l'arrêté
2026-DCAT-BEPE- 56

du **18 FEV** 2026

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Jérôme Segly

Projet MosaHYc
Canalisation de transport d'hydrogène
Demande d'Arrêté d'Occupation
Temporaire
Extrait cartographique
Diagnostic Archéologique

IE99-V4HYC-Ext Carto AOT



1 Extrait cartographique des communes concernées par le diagnostic archéologique

1.1 Parcelles sur la commune de DIESEN



Commune	Section	Parcelle	Surface parcelle (en m2)	Surface impactée par l'installation projetée (en m2)
DIESEN	7	70	2 000 m2	1 090 m2
		92	1 980 m2	1 030 m2

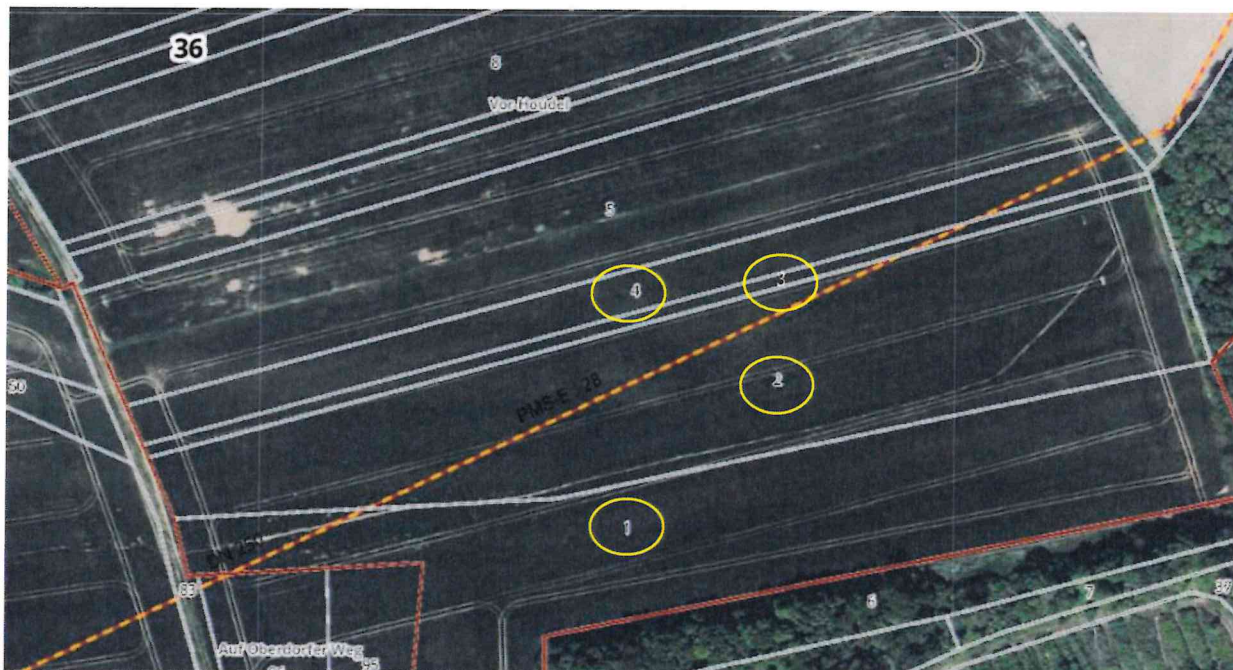
1.2 Parcelles sur la commune d'ALZING



Commune	Section	Parcelle	Largeur Servitude (en m)	Longueur Traversée (en m)
ALZING	7	51	6 m	122
		83		9
		96		6

1.3 Parcelles sur la commune de BOUZONVILLE

1.3.1 Planche 1



Commune	Section	Parcelle	Largeur Servitude (en m)	Longueur Traversée (en m)
BOUZONVILLE	36	1	6 m	51
		2		220
		3		28
		4		68

1.3.2 Planche 2



Commune	Section	Parcelle	Largeur Servitude (en m)	Longueur Traversée (en m)
BOUZONVILLE	36	35	6 m	8
		21		291
		84		530

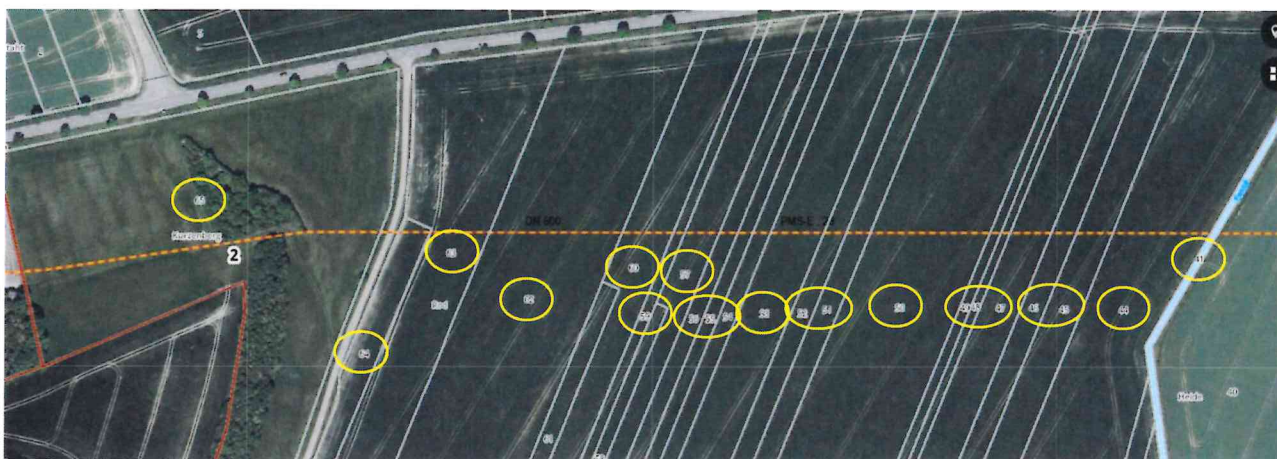
1.3.3 Planche 3



Commune	Section	Parcelle	Largeur Servitude (m) / Surface parcelle (m2)	Longueur Traversée (en m)
BOUZONVILLE	36	83	19 530 m2	-
		24	12 m	44
		25		17
		26		4
		27		56
		28		31
		29		27
		30		48
		31		4
		32		38
		33		44

1.4 Parcelles sur la commune de VOELFLING-LES-BOUZONVILLE

1.4.1 Planche 1



Commune	Section	Parcelle	Largeur Servitude (en m)	Longueur traversée (en m)
VOELFLING-LES-BOUZONVILLE	2	65	12	48
		64		19
		63		37
		62		84
		60		32
		59		7
		57		21
		56		11
		55		9
		54		11
		53		33
		52		14
		51		15
		50		76
		49		7
		48		6
47	26			
46	16			

Commune	Section	Parcelle	Largeur Servitude (en m)	Longueur traversée (en m)
VOELFLING-LES-BOUZONVILLE	2	45	12	23
		44		62
		41		4

1.4.2 Planche 2



Commune	Section	Parcelle	Largeur Servitude (en m)	Longueur traversée (en m)
VOELFLING-LES-BOUZONVILLE	2	40	12	103
		38		17
		37		76
		36		78
		71		18
		72		12
		73		35
		33		18
		32		11
		31		18
		30		24
		29		20
		28		15

1.4.3 Planche 3



Commune	Section	Parcelle	Largeur Servitude (m)	Longueur traversée (m)
VOELFLING-LES-BOUZONVILLE	3	111	12	204
		112		83
		113		9
		114		174
		25		105

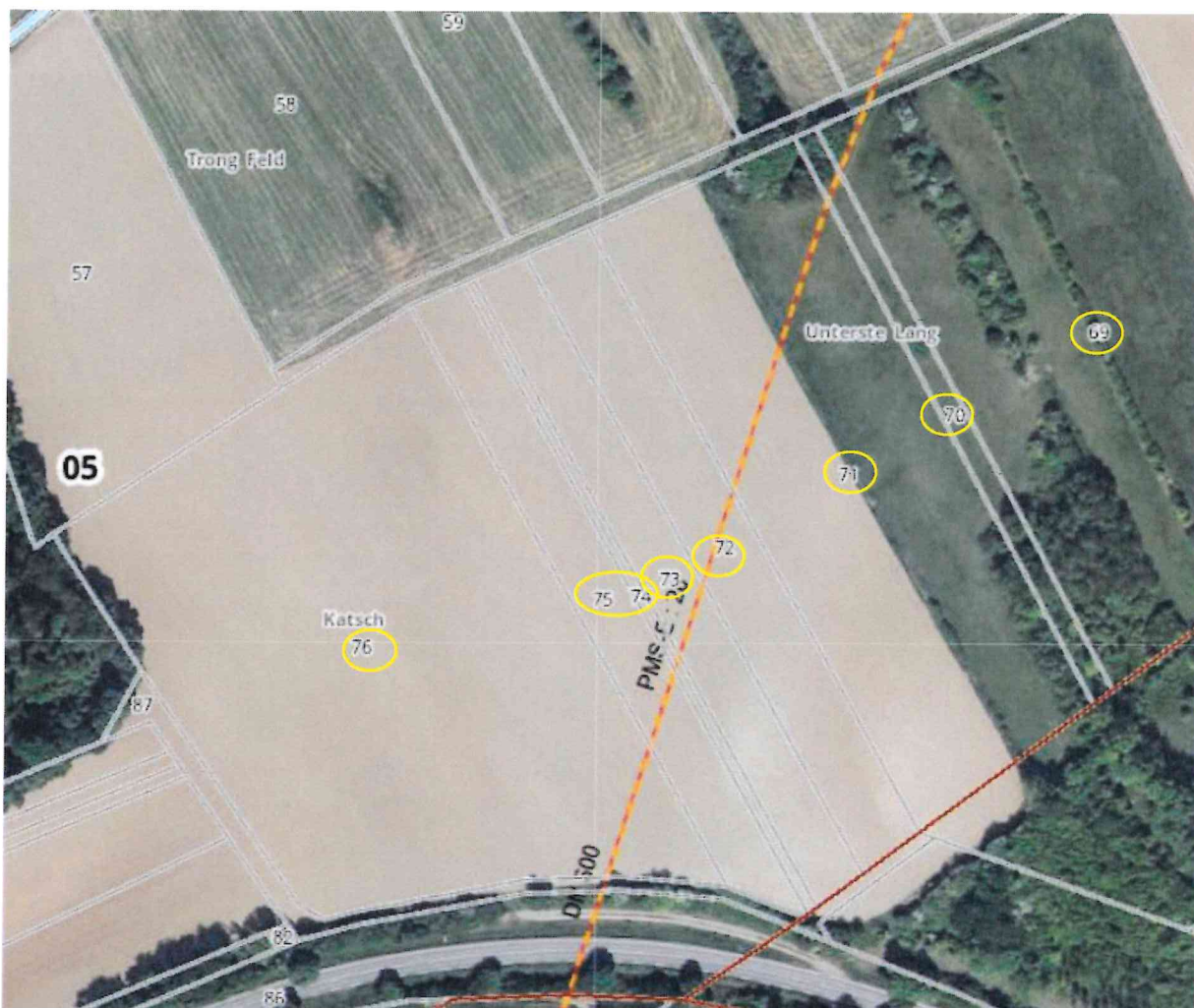
1.5 Parcelles sur la commune d'HEINING-LES-BOUZONVILLE

1.5.1 Planche 1



Commune	Section	Parcelle	Largeur Servitude (m)	Longueur traversée (m)
HEINING-LES-BOUZONVILLE	1	1	12	235

1.5.2 Planche 2



Commune	Section	Parcelle	Largeur Servitude (m)	Longueur traversée (m)
HEINING-LES-BOUZONVILLE	5	76	12	39
		75		23
		74		4
		73		22
		72		28
		71		90
		70		10
		69		18

1.5.3 Planche 3

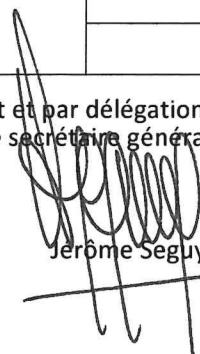


Commune	Section	Parcelle	Largeur Servitude (en m)	Longueur Traversée (en m)
HEINING-LES-BOUZONVILLE	5	88	12	8
		62		30
		63		37
		64		12
		65		19
		66		106

Vu pour être annexé à l'arrêté
2026-DCAT-BEPE- 56

du 18 FEV. 2026

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Jérôme Seguy



**Attestation d'autorisation tacite
concernant la demande d'autorisation d'exploitation commerciale
relative à l'extension d'un ensemble commercial de 12 742 m² de surface de vente
par la création d'une boulangerie à l enseigne Feuillette de 65 m² de surface de vente
portant la surface de vente globale à 12 807 m², avenue Sébastopol à Metz (centre commercial Metzanine)
par la SARL 2J METZ**

- Vu** le code de commerce ;
- Vu** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- Vu** la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- Vu** la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, notamment ses articles 35 à 38 ;
- Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment le chapitre 1^{er} : *revitalisation des centres-villes* du titre IV : *améliorer le cadre de vie* ;
- Vu** la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, notamment ses articles 215 et 216 ;
- Vu** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, notamment son article 184 ;
- Vu** le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu** le décret 2016-1728 du 15 décembre 2016 relatif aux autorisations d'exploitation commerciale ;
- Vu** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- Vu** le décret n°2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;
- Vu** le décret n°2022-1312 du 13 octobre 2022 relatif aux modalités d'octroi de l'autorisation d'exploitation commerciale pour les projets qui engendrent une artificialisation des sols ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCAT/BCPI/N°2024-9 du 6 février 2024 portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCAT/BCPI/N°2025-63 du 25 mars 2025 portant modification de l'arrêté précité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCL n°2025-A-101 du 27 octobre 2025 portant délégation de signature de M. Jérôme Seguy secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** le récépissé de dépôt de la demande de permis de construire enregistrée sous le n° PC 057 463 25 00092 délivré le 9 septembre 2025 par M. le maire de Metz ;
- Vu** la transmission de M. le président de Metz Métropole du 1er octobre 2025, en application de l'article R.752-9 du code de commerce ;

Vu le dossier de demande d'autorisation préalable de la commission départementale d'aménagement commercial joint à la demande de permis de construire précitée ;

Vu le courrier du secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial du 6 janvier 2026 informant M. le maire de Metz que le dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale susvisé est complet au 16 décembre 2025 ;

Considérant que la commission départementale d'aménagement commercial de la Moselle ne s'est pas prononcée dans le délai imparti de deux mois à compter de sa saisine et que passé ce délai, la décision est réputée favorable ;

ATTESTE

que la **SARL 2J METZ** bénéficie, à la date du 16 février 2026, d'une autorisation tacite pour le projet suivant :

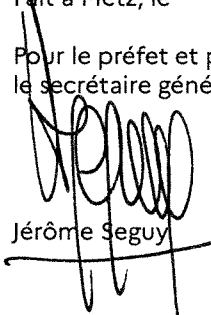
dossier n°376 : Metz

extension d'un ensemble commercial de 12 742 m² de surface de vente par la création d'une boulangerie à l'enseigne Feuillette de 65 m² de surface de vente portant la surface de vente globale à 12 807 m², avenue Sébastopol à Metz (centre commercial Metzantine) par la SARL 2J Metz.

Fait à Metz, le

18 FEV. 2026

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Jérôme Seguy

Voies et délais de recours :

Les recours prévus à l'article L.752-17 du code de commerce contre les décisions ou avis de la CDAC doivent être adressés au président de la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) dans le délai d'un mois, à l'adresse suivante :

M. le président de la commission nationale d'aménagement commercial - Secrétariat - Télédéc 315 - Bâtiment Condorcet - 6 rue Louise Weiss 75703 Paris cedex 13.

Les voies de recours sont définies aux articles R.752-30 et suivants du code de commerce.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET
JOINT À L'AVIS / LA DÉCISION¹ DE LA CDAC / CNAC²
N°376 DU 16/02/2026

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		66 581	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		Section BW parcelles n° 357, 395 et 396	
		Section BV parcelle n° 226	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	1
		Nombre de A/S	2
	Après projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	1
		Nombre de A/S	2
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)	15 251 m²	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)	0	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés	0	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation	0	
	Eoliennes (nombre et localisation)	0	
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :	0	
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente <i>(cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6)</i> Et Secteurs d'activité <i>(cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)</i>	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		12 742 m²		
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre		11	
			SV/magasin ³		Voir ci-dessous	
	Secteur (1 ou 2)					
Capacité de stationnement <i>(cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)</i>	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		12 807 m²		
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre		11	
			SV/magasin ⁴		Voir ci-dessous	
	Secteur (1 ou 2)					
Capacité de stationnement <i>(cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)</i>	Avant projet	Nombre de places	Total	762		
			Electriques/hybrides	0		
			Co-voiturage	0		
			Auto-partage	0		
			Perméables	0		
	Après projet	Nombre de places	Total	762		
			Electriques/hybrides	0		
			Co-voiturage	0		
			Auto-partage	0		
			Perméables	0		
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)						
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet					
	Après projet					
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet					
	Après projet					

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. ⁽²⁾

Détail des 11 magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² (avant et après projet) :

lot 1	Chaussea	1 637 m ²	secteur 2
lot 1A	Aldi	789 m ²	secteur 1
lot 2	H Market	999 m ²	secteur 1
lot 3	vacant	1 152 m ²	secteur 2
lot 4	Action	800 m ²	secteur 2
lot 5	Bureau Vallée	691 m ²	secteur 2
lot 7	Maxi Zoo	530 m ²	secteur 2
lot 8	Happy Cash	310 m ²	secteur 2
lot 9	Boulangier	4 050 m ²	secteur 2
lot 10A	Optical Center	478 m ²	secteur 2
lot 15	Natureo	476 m ²	secteur 1

ARRÊTÉ N° DCAT/VDPT n° 10
du 13 février 2026

portant exécution immédiate de mesures d'hygiène
concernant l'immeuble sis 13 Rue de l'Abbaye, cadastré à Metz,
(parcelle 80 – section MA),
occupé par le locataire Monsieur Serge DARIF

**LE PRÉFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1311-4 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCL n° 2025 A 101 du 27 octobre 2025 portant délégation de signature de M. Jérôme Seguy ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°80-DDASS-III/I°-494 du 12 juin 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;
- VU** le protocole organisant les modalités de coopération entre le représentant de l'Etat, dans le département de la Moselle, et la ville de Metz ;
- VU** le rapport établi par la ville de Metz (service hygiène et prévention des risques) en date du 09 février 2026 relatant les faits constatés dans la maison sis 13 Rue de l'Abbaye à Metz ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort du rapport susvisé, que ce poêle à bois et notamment le débouché du conduit de cheminée à proximité immédiate des ouvrants du voisinage constitue un grave danger pour la sécurité et la santé des personnes. Les risques graves et imminents liés à la mauvaise évacuation des produits de combustion, au refoulement de fumées et de gaz brûlés, au risque d'intoxication au monoxyde de carbone, au risque accru d'incendie, au risque de nuisances olfactives et salissures des façades sont à craindre.

CONSIDÉRANT que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé publique et notamment pour celle des occupants du logement et pour les occupants de l'immeuble mitoyen et nécessite une intervention urgente afin de supprimer les risques sanitaires suivants :

- Risque d'intoxication au monoxyde de carbone pour les occupants du logement sis 13 Rue de l'Abbaye
- Risque de propagation d'incendie et d'intoxication au monoxyde de carbone pour le voisinage immédiat occupant la copropriété mitoyenne (10-12-15-17 Rue de l'Abbaye).

Sur demande du maire de Metz (service hygiène et prévention des risques) ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Disposition

Monsieur Serge DARIF, locataire de l'immeuble sis 13 Rue de l'Abbaye à Metz (57000) et Monsieur Abdallah DARIF, propriétaire de l'immeuble sont mis en demeure, chacun en ce qui le concerne, dès réception de la présente, de ne plus utiliser le poêle à bois desservant ce logement.

Dans un délai de 2 mois, dès réception de la présente, une attestation émanant d'un professionnel qualifié devra être transmise attestant le bon état d'entretien et de fonctionnement de cette installation. Ce document devra notamment attester la conformité du conduit d'évacuation et du débouché du conduit de fumée hors toiture.

La réutilisation de cette installation est assujettie à la transmission de ce document au service hygiène et prévention des risques de la Ville de Metz.

Article 2 : Exécution d'office et sanctions pénales

En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le maire ou, à défaut le représentant de l'Etat dans le département, procédera d'office à leur exécution aux frais des personnes visées à l'article 1^{er}, dans les conditions fixées par le code de la santé publique, sans autre mise en demeure préalable. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Les personnes visées à l'article 1^{er} s'exposent en outre à la sanction pénale prévue à l'article R. 1312-8 du même code.

Article 3 : Notification

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1^{er}, à savoir :

- Monsieur Serge DARIF demeurant 13 Rue de l'Abbaye à METZ (57000), en qualité de locataire.
- Monsieur Abdallah DARIF demeurant 13 Rue de l'Abbaye à METZ (57000, en qualité de propriétaire.
- L'Agence SOREC siégeant 11 Rue des Robert à METZ (57000), syndic de la copropriété mitoyenne sise 10-12-15-17 Rue de l'Abbaye à METZ (57000).

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé, le directeur départemental des territoires, la directrice interdépartementale de la police nationale, le maire de Metz, le président de Metz Métropole, le procureur de la République, le président du conseil départemental de la Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

A Metz, le 13 février 2026

Pour le préfet,
le secrétaire général



Jérôme Seguy

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Annexe 1 : Rapport du Service d'Hygiène et Prévention des Risques en date du 09 février 2026.

Annexe 2 : Article L1311-4 et Article R1312-8 du Code de la Santé Publique.

ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle